

# BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT



## MÉMORANDUM

Réf. : ORQR.3/AK/01/17/2016

Date : 03 octobre 2016

**À** : Sékou TOURÉ  
Directeur, CRMU

**DE** : Anthony NYONG  
Chef de division, ORQR.3

**OBJET** : **RÉPONSE DE LA DIRECTION CONCERNANT LA  
REQUÊTE RELATIVE AU PROJET DE DIVERSIFICATION DES  
ACTIVITÉS DES MOULINS MODERNES DU MALI.**

---

Veillez trouver ci-joint la version française de la réponse de la Direction relative à la requête No: RQ2016/1 concernant le projet de diversification des activités des Moulins Modernes du Mali "M3", à la suite d'une plainte déposée auprès du Groupe de la Banque, le 13 avril 2015, par *Afrique-Europe Interact*, une ONG internationale ayant une représentation locale au Mali, pour le compte de deux villages : Sanamadougou et Sahoo. La plainte concerne le litige foncier en cours entre *Moulins Modernes du Mali* (M3) et ces deux villages.

Je vous remercie.

cc:

DIALLO, Kodeidja, Directrice, OPSD

MIZRAHI, Simon, Directeur, ORQR

CISSE, Mahib, Chef de division p.i., OPSD.2



# **GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**



## **RÉPONSE DE LA DIRECTION CONCERNANT LA REQUÊTE RELATIVE AU PROJET DE DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS DES MOULINS MODERNES DU MALI**

**22 août 2016**

## Table des matières

<u>Sigles</u> .....	ii
<b><u>1. Introduction</u></b> .....	1
<b><u>2. Contexte et informations pertinentes sur le projet</u></b> .....	1
<b><u>4. Contexte de la plainte</u></b> .....	2
<b><u>5. Réponse de la Direction</u></b> .....	4
<b><u>6. Conclusions</u></b> .....	7
<b><u>7. Plan d'action</u></b> .....	8

## **Sigles**

BAD	Banque africaine de développement
CRMU	Unité de vérification de la conformité et de médiation
IACD	Département de l'intégrité et de l'anticorruption
M3	Moulins Modernes du Mali
PAP	Personnes affectées par le projet
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
RRM	Rapport de retour de mission

## 1. Introduction

La présente réponse de la Direction fait suite à la Notification d'enregistrement de la requête N°: RQ2016/1 (la « **requête** »), datée du 12 mai 2016, après transmission pour contrôle à l'Unité de vérification de la conformité et de médiation ("CRMU"). La requête a été introduite par Africa-Europe Interact (le « **Requérant** »), une organisation non gouvernementale (« **ONG** ») ayant une représentation au Mali.

Le Requérant accuse la société Moulins Modernes du Mali ("M3") de confisquer des terres appartenant aux populations de Sanamadougou et de Sahou («**les personnes affectées par le projet**» ou "PAP"), et soutient que celles-ci n'ont pas été indemnisées ou rejettent le principe de l'indemnisation.

En outre, le Requérant prétend que la Banque a financé le projet de M3 sur la base d'informations erronées ou frauduleuses. À cet égard, le Requérant accuse M3 d'avoir fait de fausses déclarations *"en indiquant qu'elle ne faisait l'objet d'aucune poursuite et que tous les villageois avaient été indemnisés, alors que les personnes affectées par le projet (PAP)" n'ont jamais reçu d'indemnisation, et que celles qui ont été indemnisées n'ont reçu que des sommes symboliques à titre de dédommagement pour leurs terres et biens.* Le requérant a joint à sa plainte une liste de PAP avec leurs signatures, et a demandé que celle-ci soit comparée à toute liste soumise par le projet de M3.

Sur la base de ces allégations, CRMU a conclu qu' : *"au vu de l'ensemble des informations disponibles aujourd'hui, il existe suffisamment de preuves pour montrer, à première vue, que le projet M3 a fait subir ou pourrait faire subir des préjudices matérielles aux PAP alors qu'aucune action sérieuse ne semble avoir été engagée ou proposée pour y remédier."*

Par conséquent, CRMU a demandé à la Direction de prouver qu'elle a mis en œuvre les mesures et recommandations mentionnées dans le rapport d'évaluation du projet (REP), et réitérées au paragraphe 7 de la requête, *"pour atténuer le risque clairement identifié,"* et souligné par la Banque. Faute de quoi, cela correspondrait à une *"violation de la politique de la Banque et à un manquement à la vérification préalable"* (Point 10 de la Notification d'enregistrement de CRMU.)

## 2. Contexte et informations pertinentes sur le projet

Moulins Modernes du Mali (M3) est une société appartenant au Groupe Keita, créée en 2007. En quatre ans d'activités, son chiffre d'affaires a augmenté de 72,5 %. Cela témoigne du fort potentiel des marchés malien et régional dans le secteur de l'alimentation. M3 entend axer ses efforts sur la satisfaction de la forte demande, sur le marché local, pour les pâtes alimentaires et le couscous qui sont importés pour l'essentiel, par la construction d'unités de production de ces denrées. Le projet trouve sa justification dans l'existence d'un marché porteur pour des entreprises structurées comme celles du Groupe Keita.

Le projet se situe à environ 235 km de Bamako, dans la commune rurale de Ségoubougou qui est presque fondue dans Ségou, la 4<sup>e</sup> plus grande ville du pays, en termes de population, après Bamako, Sikasso et Mopti. Il est implanté sur un terrain englobant huit titres fonciers contigus (TF No. 1133-1140), d'une superficie totale de 7 ha 15 a 38 ca, le tout appartenant à la société M3. Ségoubougou est sous la tutelle administrative du Sous-préfet de Ségou. L'influence du projet s'étend à la commune rurale de Ségoubougou et ses environs.

### **3. Description du projet**

Le projet consiste en l'installation d'unités, plus ou moins liées, de production de couscous et de pâtes alimentaires. Il s'agit notamment de silos pour le stockage des matières premières (blé dur, blé tendre, maïs, mil et sorgho), trois (03) moulins pour la production de semoule et de farine destinées à alimenter les lignes de production. Ces lignes serviront à la production de pâtes longues, de pâtes courtes et de couscous. La fabrication de ces produits est basée sur le mélange, l'étuvage, l'étirage, le découpage, le criblage, le séchage, le fardelage et le paquetage. Au nombre des installations associées figurent : les chaudières (production de vapeur et d'eau chaude), les compresseurs d'air (production d'air comprimé), les réfrigérateurs (production d'eau refroidissement), et les transformateurs électriques (conversion aux tensions d'alimentation des équipements). Les déchets de la production (sons des céréales) sont valorisés pour la production d'aliments pour bétail, dont une unité de production existe déjà. Le projet permettra de créer 123 emplois directs pour un investissement total de 26,058 milliards de francs CFA.

Le projet a été classé dans la catégorie 2, soit à risque modéré, selon les directives environnementales et sociales de la Banque en vigueur avant le système de sauvegardes intégré. Un plan détaillé de gestion environnementale et sociale a été établi, approuvé et publié en 2012. Le résumé du PGES décrit les effets environnementaux négatifs sur le sol, la qualité de l'air, des eaux de surface et souterraines, la santé et la sécurité de la population et des travailleurs, ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes.

### **4. Contexte de la plainte**

Trois institutions, dont la Banque atlantique du Mali, la Banque ouest-africaine de développement et la Banque africaine de développement, se sont accordées pour financer les activités du projet de l'entreprise M3. Aux fins de ce projet, le Gouvernement malien, à travers l'Office du Niger, une entreprise parapublique, a affecté 7400 ha, appartenant à l'État malien, au Groupe Keita, singulièrement la Société M3. Les terres faisant l'objet du litige sont louées et restent enregistrées au nom de l'État malien.

Le 17 septembre 2014, le Conseil d'administration de la Banque, ayant été dûment informé du litige foncier, et en particulier des accusations d'accapement de terres, portée contre M3, a approuvé le projet de M3, sous réserve que les trois (03) conditions spécifiques ci-après, soient remplies avant la signature de l'accord de prêt avec la Banque :

1. Enquêter sur le statut des terres et sur les accusations d'accapement de terres portées contre M3 dans la zone de l'Office du Niger ;

2. Vérifier si l'indemnisation a été effectuée par le promoteur de M3 en échange des terres cédées ; et
3. Solliciter l'avis juridique d'un cabinet international indépendant sur les allégations d'accapement de terres.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation du projet a recommandé que l'accord de prêt prévoie une clause exigeant que le Groupe Keita informe la Banque de toute évolution concernant les accusations portées contre la société M3 et que la surveillance soit renforcée, au besoin. En outre, il a recommandé que l'accord de prêt comprenne une clause de suspension de décaissement ou d'accélération de remboursement en cas de condamnation de M3 ou du Groupe Keita.

La Direction n'est pas d'accord avec les allégations du requérant et ne croit pas que le requérant ait été mandaté pour représenter les villages revendiqués. Les détails de la réponse de la Direction figurent au tableau ci-après.



## 5. Réponse de la Direction

### Questions soulevées dans la requête

#### 1. Le litige foncier résultant des allégations d'accaparement de terres

#### Réponse de la Direction

La Direction a conduit plusieurs missions sur le terrain, qui ont également analysé les allégations d'accaparement de terres dont la société M3 est accusée. À l'issue de ces missions, il a été porté à la connaissance de la Direction que les terres étaient enregistrées au nom de l'État malien et que le décret N° 96-188 / P – RM de juillet 1996 avait fixé les modalités d'organisation et de gestion de l'utilisation de ces terres par l'Office du Niger. Il ressort de l'enquête préalable, menée par la Direction, que les terres appartiennent à l'État qui les a louées à la société M3, en conformité avec les lois et règlements maliens.

En application des recommandations du Conseil, la Direction a sollicité l'avis juridique d'un cabinet international indépendant, qui a procédé à des vérifications supplémentaires avant de conclure que :

#### 1.1. Authenticité de l'allocation des terres à M3

"Les accords signés entre le Gouvernement malien et M3 et CAL-SA, d'une part, et entre M3 et l'Office du Niger, d'autre part, sont conformes aux dispositions juridiques et réglementaires en vigueur au Mali. La location à M3 des 7 400 hectares de terres par l'Office du Niger est une transaction régulière, conforme au décret N° 96-188 / P – RM de juillet 1996. Les 7400 ha sont immatriculés au registre foncier de Ségou (Titre No. 2215 de 2004) comme propriété de la République du Mali.

La Direction note qu'*Afrique-Europe Interact* n'a pas fourni de preuve à l'appui de ses accusations et conclut donc que l'allégation d'accaparement de terres par la société M3 est infondée.

Certes, il s'agit là d'une allégation de fraude qui relève de la compétence d'IACD, mais la Direction affirme que la conclusion du rapport d'IACD du 23 mars 2016 indique que :

*"La Banque n'a pas été induite en erreur lorsqu'elle a accordé un prêt à M3 ; IACD n'a pas découvert de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle M3 a donné une fausse assurance à la Banque concernant la procédure judiciaire ou l'indemnisation des familles affectées. (...) et la Banque savait également que le processus d'indemnisation devait encore être finalisé par M3. (...). Faute d'éléments constructifs attestant de tromperie et de déception constituant une fraude, telle que définie dans les procédures de sanctions de la Banque, il est recommandé de clore l'affaire sans complément d'enquête".*

## **1.2. Procédures juridiques à l'encontre de M3**

Au 3<sup>e</sup> point de la Notification de l'enregistrement, le requérant soutient que M3 a "obtenu le prêt de la Banque en fournissant des informations frauduleuses," indiquant qu'aucune procédure n'était en instance contre la société au niveau des juridictions.

Concernant les procédures juridiques, la Direction affirme que ces affaires ont été closes avant que les décaissements ne soient effectués. CRMU a reconnu qu'elle a reçu une confirmation selon laquelle les procédures ont été closes au moment où la requête a été envoyée à IACD et transmise plus tard à CRMU. Au moment où la Direction a décidé de mettre en vigueur formellement l'accord de financement et de décaisser la première tranche du financement, ces procédures juridiques n'étaient plus en vigueur. En application des règles de CRMU, l'Unité ne peut pas gérer une requête avant les juridictions nationales. Le fait que CRMU soit en train de traiter cette affaire atteste que celle-ci n'était plus pendante devant les juridictions nationales.

## **1.3. Préoccupations soulevées quant à la question du l'indemnisation des personnes affectées par le projet (PAP)**

Le requérant fait valoir que quelques familles seulement (8) ont reçu une indemnisation, et que les personnes indemnisées n'ont perçu que ce qu'il appelle un « montant purement symbolique ». Le requérant a joint à la plainte une liste de PAP avec leurs signatures, et a demandé que cette liste soit comparée à tout autre liste soumise au titre du projet de M3.

La Direction réitère que la Banque a cofinancé la construction d'une unité agro-industrielle pour le traitement du blé, du mil et du maïs en vue de la fabrication de pâtes alimentaires, de couscous et de farine (le "Projet") sur des terres existantes, exemptes de toute forme de litige, qui appartiennent au promoteur. La Direction voudrait indiquer que l'investissement de la Banque n'a pas donné lieu à une réinstallation involontaire (physique ou économique) qui a nécessité l'indemnisation des PAP.

Cependant, la Direction reconnaît qu'il s'agit là d'une source de préoccupation même si cela ne porte que sur certains volets du projet, qui ne sont pas financés par la Banque. La direction interviendra en cas de besoin pour s'assurer que des dispositions appropriées et opportunes sont prises par le Gouvernement malien et le promoteur du projet pour indemniser toutes les personnes affectées.

2. Mise en œuvre des recommandations relatives aux risques de réputation soulignés dans le rapport d'évaluation

La Direction s'est entièrement conformée aux recommandations proposées :

1. En prévoyant dans l'accord de prêt une clause qui exige que le Groupe Keita informe la Banque de toute évolution de cette affaire, et que la surveillance soit renforcée au besoin ; et
1. L'accord de prêt fait obligation à M3 d'informer la Banque de toute action en justice en rapport avec ce projet. Jusqu'ici, il n'y a pas eu d'action en justice. En cas de procédure judiciaire, ou s'il est établi que M3 a fait des déclarations fausses ou inexactes, la Banque est en droit d'annuler ou de suspendre le prêt. La surveillance du projet a été renforcée et des mises à jour régulières ont été fournies à la Banque sur les enquêtes relatives à l'intégrité du promoteur (en 2015). Ces actualisations n'ont pas signalé à la Banque des risques de réputation.
2. L'accord de prêt intégrera une clause de suspension du décaissement ou d'accélération des remboursements en cas de condamnation de M3 ou du Groupe Keita.
2. L'accord de prêt intègre cette clause et la Direction réitère que le décaissement sera annulé et les remboursements seront accélérés en cas de condamnation du projet M3 ou du Groupe Keita.

Les règles et procédures révisées du fonctionnement du MII de 2015 ont clairement indiqué que toute organisation qui cherche à introduire une requête au nom des personnes affectées par un projet doit être dûment habilitée à le faire et doit avoir le mandat de représentation.

3. Le mandat de représentation du requérant

La Direction estime que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour introduire une requête au nom des PAP. Cependant, CRMU doit encore s'assurer du mandat de représentation du requérant et entendre le faire en temps opportun.

Une liste de personnes à indemniser n'a pas été établie et soumise à la BAD parce que le financement de l'institution n'a entraîné aucun déplacement physique ou économique. Par conséquent, personne ne devait être indemnisé. Cependant, la Direction est d'avis que la liste des PAP présentées comme nécessitant une indemnisation, soumise par le requérant, est fictive, à en juger par le fait qu'elle a été établie et signée par un seul individu, et qu'elle indique des tailles de familles qui sont inhabituelles dans cette région. Tous ces éléments jettent un doute sérieux sur l'authenticité de la liste des noms fournis par *Afrique-Europe Interact*.

## 6. Conclusions

- La Direction réitère que la Banque cofinance la construction d'une unité agro-industrielle (le « Projet ») pour le traitement du blé, du mil et du maïs pour la fabrication de pâtes alimentaires, de couscous et de farine, sur des terres existantes, exemptes de toute forme de litige, qui appartiennent au promoteur. La direction voudrait indiquer que l'investissement de la Banque n'a pas entraîné des déplacements (physiques ou économiques) involontaires, qui aurait nécessité une indemnisation des PAP. Toutefois, la Direction reconnaît qu'il s'agit là d'une source de préoccupation, même si le litige porte sur certains volets du projet qui ne sont pas financés par la Banque. Elle interviendra, le cas échéant, pour s'assurer que des dispositions appropriées et opportunes sont prises par le Gouvernement malien et le promoteur pour dédommager toutes les personnes affectées par le projet ;
- La Direction s'est pleinement conformée aux recommandations concernant les risques de réputation soulignés dans le rapport d'évaluation du projet, en ce sens que :
  - a) L'accord de prêt fait obligation à M3 d'informer la Banque de toute action en justice en rapport avec ce projet. Jusqu'ici, il n'y a pas eu d'action en justice. Si une procédure judiciaire est engagée, ou s'il est établi que M3 a fait des déclarations fausses ou inexactes, la Banque est en droit d'annuler ou de suspendre le prêt. La surveillance du projet a été renforcée et des mises à jour régulières ont été fournies à la Banque concernant les enquêtes menées sur l'intégrité du promoteur (en 2015). Ces actualisations n'ont pas signalé à la Banque un risque quelconque de réputation.
  - b) La Direction réitère que le décaissement sera annulé et que les remboursements seront accélérés en cas de condamnation du Projet M3 ou du Groupe Keita, en conformité avec la clause contenue dans l'accord de prêt.
- La Direction estime que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour introduire une requête au nom des PAP. Cependant, CRMU doit encore vérifier le mandat de représentation du requérant, et entend le faire en temps opportune. Une liste de personnes à dédommager n'a pas été établie et soumise à la BAD parce que le financement de la Banque n'a entraîné aucun déplacement physique ou économique. Par conséquent, personne ne devait être dédommagé. Cependant, la Direction est d'avis que la liste des PAP présentées comme nécessitant une indemnisation, soumise par le requérant, est fictive, à en juger par le fait qu'elle été établie et signée par un seul individu, et qu'elle indique des tailles de familles qui sont inhabituelles dans cette région. Tous ces éléments jettent un sérieux doute sur l'authenticité de la liste des noms fournis par Afrique-Europe Interact ;
- S'agissant des procédures juridiques, la Direction affirme que ces affaires ont été closes avant que les décaissements ne soient effectués. CRMU a reconnu qu'elle

avait reçu la confirmation que les actions en justice avaient été closes au moment où la requête a été adressée à IACD et transmise par la suite à CRMU. Lorsque la Direction a décidé de mettre en vigueur officiellement l'accord de financement et de décaisser la première tranche du financement, ces procédures juridiques n'étaient plus en cours. En application des règles de CRMU, l'Unité ne peut pas connaître d'une affaire qui est devant les tribunaux. Le fait que CRMU soit en train de gérer cette requête atteste qu'elle n'est plus devant les juridictions nationales ; et

- La Direction note, sur la base des conclusions d'enquêtes complémentaires menées par un cabinet juridique international indépendant, que la location des terres de la région à M3 par l'Office du Niger est une transaction régulière. Elle note également que le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses accusations, et conclut donc que l'allégation d'accaparement de terres par la Société M3 sont infondées.

## **7. Plan d'action**

- La Direction manifeste un intérêt pour le programme d'indemnisation des PAP, sur lequel elle va faire des investigations. Ce programme a déjà été lancé par le promoteur, l'Office du Niger et les autorités administratives régionales et locales.
- La Direction interviendra le cas échéant pour s'assurer que des dispositions appropriées et opportunes ont été prises par le Gouvernement Malien et le promoteur pour indemniser toutes les personnes affectées.

